ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 8 novembre 2012 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : *AFSB1230762S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7 et L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2012 par M. Hossein MOSSAFA aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;

Vu l'avis des experts en date du 1er et du 6 novembre 2012 ;

Considérant que M. Hossein MOSSAFA, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique et d'un doctorat en cytogénétique et qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de biologie et génétique du laboratoire de biologie médicale Cerba (Cergy-Pontoise) depuis 1993 ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, ainsi que des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er

L'agrément de M. Hossein MOSSAFA pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique, en application des articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. Debeaumont